

**Décret exécutif n° 10-22 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 portant déclassement d'une parcelle de terrain agricole affectée à la réalisation de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Oued Sebt, commune de Gouraya, wilaya de Tipaza.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terrain agricole affectée à la réalisation de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Oued Sebt, commune de Gouraya, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — La parcelle de terrain agricole, citée ci-dessus, d'une superficie d'un (1) hectare, seize (16) ares et quarante (40) centiares est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-23 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 fixant les caractéristiques techniques des système d'épuration des eaux usées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-149 du 3 Joumada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant les modalités de concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation ainsi que le cahier des charges-types y afférent ;

Vu le décret exécutif n° 09-209 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques des systèmes d'épuration des eaux usées.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **système d'épuration des eaux usées** : un ensemble d'étapes de traitement des effluents collectés par un réseau d'assainissement et permettant d'éliminer tout ou partie de leur charge polluante avec des procédés physiques, chimiques et biologiques mis en œuvre dans une station d'épuration ;

— **station d'épuration** : un ensemble d'ouvrages et d'équipements composant une filière de traitement des eaux usées ainsi qu'une filière spécifique de traitement des boues issues de l'épuration ;

— **charge polluante** : un indicateur du niveau de pollution contenue dans les eaux usées.

Art. 3. — Sont exclues du champ d'application du présent décret les installations individuelles d'assainissement et les installations de traitement spécifique des eaux résiduaires mises en œuvre par les unités industrielles en conformité avec les dispositions du décret exécutif n° 09-209 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009, susvisé.

Art. 4. — La filière de traitement des eaux usées à mettre en œuvre dans une station d'épuration comprend tout ou partie des étapes et procédés suivants :

— l'étape de prétraitement permettant d'extraire les matières flottantes ou en suspension au moyen de procédés physiques tels que le dégrillage, le dessablage et le dégraissage-déshuilage ;

— l'étape de traitement primaire permettant d'éliminer les matières en suspension, minérales ou organiques, au moyen de procédés physiques ou physico-chimiques tels que la décantation simple ou la coagulation-floculation ;

— l'étape de traitement secondaire permettant d'éliminer les matières organiques biodégradables au moyen de procédés biologiques tels que les boues activées, le lagunage, les lits bactériens ;

— l'étape de traitement tertiaire permettant de réduire à des teneurs très basses ou d'éliminer les matières polluantes au moyen de procédés physiques, chimiques ou biologiques tels que la filtration, le lagunage de finition et la désinfection.

Art. 5. — Le choix de la filière de traitement des eaux usées est déterminé en fonction de la destination finale des eaux épurées qui peut consister en :

— leur rejet dans le domaine public hydraulique dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

— leur réutilisation à des fins d'irrigation, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

— leur utilisation dans le domaine industriel en fonction des exigences de qualité de l'eau correspondant aux procédés industriels considérés ;

— la recharge artificielle des nappes aquifères.

Art. 6. — Les étapes et les procédés de traitement des eaux usées sont déterminés par une étude de faisabilité, notamment en fonction de la charge polluante des eaux usées à traiter et de leur destination finale.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de validation de l'étude de faisabilité sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-284 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Algérois - Hodna - Soummam » ;

Vu le décret exécutif n° 96-285 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Constantinois - Seybousse - Mellegue » ;

Vu le décret exécutif n° 96-286 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Oranie - Chott Chergui » ;

Vu le décret exécutif n° 96-287 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Cheliff - Zahrez » ;

Vu le décret exécutif n° 96-288 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Sahara » ;

Vu décret exécutif n° 08-309 du 30 Ramadhan 1429 correspondant au 30 septembre 2008 portant réaménagement du statut-type de l'agence du bassin hydrographique ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau au niveau des unités hydrographiques naturelles.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par unité hydrographique naturelle un bassin ou un groupement de bassins hydrologiques et/ou hydrogéologiques formant un espace homogène et intégré.

Art. 3. — La concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau s'exerce au sein d'un comité du bassin hydrographique créé au niveau de chaque unité hydrographique naturelle.

Art. 4. — Chaque comité du bassin hydrographique est créé par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.